
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2010

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL, ANTOINE et SMEYERS,
Echevins
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,
Mme HELLINX, MM.GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
HENQUET-MAGNEE, THOMASSEN, MM. NIHANT, LOOP et Mmes
MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Excusés : MM. BOVY, SCALAIS, Mmes LOMBARDO et CAMBRESY, Conseillers communaux.

REGLEMENT TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES
IMMONDICES POUR L' EXERCICE 2011.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté royal du 25 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Attendu que tant l'arrêté du Gouvernement Wallon que la circulaire précitées imposent aux communes d'atteindre à l'aide de leur taxe "immondices" un taux de couverture des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers de 100 % pour l'exercice 2012 au plus tard ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets lequel atteste que, pour l'exercice 2011, le taux de couverture est de 104,1 % ;

Attendu que la Commune mène depuis 1996 une politique de prévention en matière de production des déchets ménagers ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Attendu qu'en ce qui concerne les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants, il convient d'adopter un tarif proche de celui des collecteurs privés dans la mesure où la commune n'a pas d'obligation de collecte quant à ces déchets ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010 relative au budget 2011 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu le règlement de police voté par le conseil communal en date du 13 novembre 2009 et relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 22 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE

**CHAPITRE I : LA TAXE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION
DES DECHETS.**

Section 1 : l'assiette de la taxe pour le service minimum de gestion des déchets

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2011, une taxe sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers dont une partie est variable en fonction du type de conteneur mis à disposition du contribuable.

Les charges fixes et incompressibles faisant partie du service minimum sont définies aux articles 15 à 23 du Règlement Communal de police.

Section 2 : les contribuables

Article 2 :

§1 La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

§2 La taxe est également établie au nom de toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1 janvier de chaque année et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§3 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Article 3 :

La taxe n'est pas applicable

- al.1 :** aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- al.2 :** aux bateliers navigants, sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de bateliers navigants ;
- al.3 :** aux personnes résidant au 1^{er} janvier de l'exercice dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- al.4 :** aux personnes séjournant au 1^{er} janvier de l'exercice dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- al.5 :** aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;
- al.6 :** aux personnes inscrites en adresse de référence ;

Section 3 : le taux de la taxe.

Article 4 :

La taxe sur le service minimum est composée de 2 éléments :

§1 Le forfait :

La taxe est annuelle et non fractionnable et s'appliquera aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

- 38,00 euro** pour les ménages d'une seule personne (isolé)
- 50,00 euro** pour les ménages constitués de plusieurs personnes.

§2 Le conteneur :

a) Le taux de la taxe est fixé selon la capacité du conteneur et la présence ou non d'une clé

Pour les ménages et les établissements publics

40 litres sans clé	10 €
140 litres sans clé	15,00 €
140 litres avec clé	25,00 €
240 litres sans clé	20,00 €
240 litres avec clé	30,00 €
1100 litres sans clé	75,00 €

Pour les conteneurs de déchets assimilés

140 litres sans clé	30,00 €
140 litres avec clé	30,00 €
240 litres sans clé	30,00 €
240 litres avec clé	30,00 €

1100 litres sans clé	90,00 €
----------------------	---------

b) Lorsque aucune pesée n'a été enregistrée durant l'exercice fiscal, le taux de la taxe de mise à disposition est fixée comme suit (valeur à neuf des conteneurs) :

40 litres sans clé	25,00 €
140 litres sans clé	30,00 €
140 litres avec clé	55,00 €
240 litres sans clé	40,00 €
240 litres avec clé	70,00 €
1100 litres sans clé	270,00 €

La taxe est annuelle et fractionnable par trimestre.

Tout trimestre entamé sera dû.

Par trimestre, on vise les périodes suivantes : 1^{er} janvier au 31 mars

1^{er} avril au 30 juin

1^{er} juillet au 30 septembre

1^{er} octobre au 31 décembre

La taxe sur le conteneur n'est pas applicable aux ménages habitant une habitation techniquement inaccessible dont les déchets sont collectés en sacs.

Article 5 :

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les personnes isolées qui bénéficient durant l'exercice fiscal concerné du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus durant l'exercice fiscal concerné ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale.

§ 2 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 0,00 € pour les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou dont les revenus ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale pour l'exercice fiscal concerné.

Les démarches de réduction tant pour les ménages que pour les isolés doivent être justifiées par la production de tout document probant établi par l'administration des contributions directes, par une attestation du C.P.A.S. ou par tout autre organisme débiteur de revenus.

§ 3 : La partie forfaitaire de la taxe relative au service minimum est réduite à 25,00 euro pour les familles nombreuses, les gardiennes encadrées et agréées par l'ONE au 1er janvier de l'exercice.

La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant soit 3 enfants de moins de 18 ans,

soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance sociale (Art.6 de l'A.R. du 31 mai 1991).

CHAPITRE II : LA TAXE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : l'assiette et le taux de la taxe

Article 6 :

Il est établi au profit de la commune pour **l'exercice 2011**, une taxe annuelle proportionnelle à la quantité des immondices mise à la collecte conformément aux articles 15 à 23 du règlement de police sur la propreté publique adopté le 28/11/1999.

Cette taxe proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe proportionnelle au poids et une taxe à la levée :

1. les pesées seront taxées à partir de la 13^o pesée de l'exercice fiscal en cours pour les contribuables soumis à la taxe socle; pour les autres contribuables à partir de la 1^o pesée de l'exercice fiscal en cours.
2. les kilos seront taxé au-delà de 5 kilos par membre de ménage et par an dans l'hypothèse où ils ont payé la partie forfaitaire. Pour les autres contribuables dès le 1^{er} kilo.

Pour les contribuables ayant opté pour un système communautaire et utilisant plusieurs conteneurs, les pesées seront taxées à partir de la 13^{ème} pesée pour chaque conteneur.

Cette taxe est annuelle et fractionnable

Article 7 :

al. 1 : Le taux de la taxe est fixé à :

Pour les déchets issus des ménages

0,1 euro/le kilo pour les 120 premiers kilos déchets ménagers par habitant
0,15 euro/ le kilo au delà des 120 kilos de déchets ménagers par habitant

Pour les déchets ménagers assimilés
0,25 euro/le kilo pour les déchets assimilés commerciaux.
0.10 euro/ le kilo pour les établissements publics

al. 2 : Les pesées seront taxées à :

Pour les déchets issus des ménages et des établissements publics
1 euro par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets ménagers ;
3,75 euros par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets ménagers

Pour les déchets ménagers assimilés
3 euros par vidange d'un conteneur de moins de 1100 litres pour les déchets assimilés commerciaux ;
6 euros par vidange de conteneurs de 1100 litres et plus pour les déchets assimilés commerciaux.

Section 2 : les contribuables

Article 8 :

§1 La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 92, relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2 Dans l'hypothèse d'un système communautaire de gestion des déchets, la taxe proportionnelle est établie au nom du responsable du système communautaire désigné comme tel par les utilisateurs du système communautaire en ce qui concerne la partie « conteneur » de la taxe sur le service minimum.

Article 9 :

La taxe proportionnelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du responsable de l'immeuble à appartements lorsque les chefs de ménage ou les occupants de l'immeuble, ont opté pour un système communautaire de collecte tel que défini à l'article 8 du règlement de police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement. Toutefois, la taxe est due solidairement par les membres de tous les ménages ou tous occupants qui participent au système communautaire.

Article 10 :

La taxe est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant pour la collecte de ses immondices des services de collecte des immondices par l'Administration communale.

Article 11 :

Aucune exonération ou réduction n'est applicable

CHAPITRE III : SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES

Article 12 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2011, une taxe annuelle relative aux services complémentaires de gestion des déchets au nombre de sacs mis à la collecte conformément à l'article 18, 4^{ème} alinéa du règlement de police sur la propreté publique.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé à 1,5 euro le sac de 60 litres.

Article 14 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs par la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le collègue échevinal afférant à l'article 10 du règlement communal de police.

Article 15 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE IV : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Article 16 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2011, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police sur la propreté publique.

Article 17 : Le taux de la taxe est fixé à 15 €par demande.

Article 18 : La taxe est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 :

Le rôle de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets, de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 20 :

Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur les revenus sont applicables à la présente imposition.

Article 21 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 22 :

Le contribuable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans les 6 mois à partir **du 3^{ème} jours ouvrables** qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par un écrit recommandé. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, défaillance du système, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément à l'article 376 du code d'impôt sur les revenus.

Article 23 :

Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 24 :

Les définitions reprises dans le règlement de police sur la propreté publique sont applicables au présent règlement.

Article 25 :

La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon ainsi qu'à l'office wallon des déchets.

PAR LE CONSEIL,

**Le Secrétaire communal,
P. BLONDEAU**

**Le Président,
M. LENZINI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI